



Arrêt

**n° 178 155 du 22 novembre 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 avril 2013 , par X, X, X et X, qui déclarent être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de deux ordres de quitter le territoire, pris le 14 février 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 mai 2013 avec la référence 29040.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me MARCO loco Me D. MOUSON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 19 janvier 2010, les deux premiers requérants ont introduit, en leur nom et au nom de leurs enfants mineurs, une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 2 septembre 2011, la partie défenderesse a rejeté cette demande, et pris un ordre de quitter le territoire à son encontre. Le recours introduit contre ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes d'un arrêt n° 178 154, rendu le 22 novembre 2016.

1.2. Le 8 mai 2012, les deux premiers requérants ont introduit, en leur nom et au nom de leurs enfants mineurs, une deuxième demande d'autorisation de séjour, sur la même base.

1.3. Le 14 février 2013, la partie défenderesse a déclaré la demande, visée au point 1.2., irrecevable et pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de chacun des deux premiers requérants, décisions qui leur ont été notifiées, le 7 mars 2013. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

Le premier intéressé invoque son intégration au titre de circonstance exceptionnelle. Il déclare que le centre de ses intérêts affectifs, sociaux et professionnels se trouve en Belgique, qu'il a noué des contacts dans la société belge (il produit des témoignages de ses proches attestant de sa bonne intégration). Il déclare également avoir suivi les formations nécessaires à son travail. Cependant, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que l'intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 24 oct.2001, n° 100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov.2002, n° 112.863).

[Le premier requérant] produit un contrat de travail signé avec la société [X.X.]. Toutefois, force est de constater qu'il ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant déclare ne plus avoir ni lieu de résidence ni ancrage dans son pays d'origine. Notons qu'il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations et qui permettraient de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que, majeur, il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine.

L'intéressé invoque au titre de circonstance exceptionnelle le fait qu'il n'aura jamais recours aux instances d'aide du Royaume. Cependant, le requérant n'explique pas en quoi cet élément pourrait l'empêcher d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique. En outre, il n'apporte aucun élément probant ni un tant

soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Quant au fait qu'il ne représente pas de danger pour l'ordre public, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 [...] ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre du premier requérant (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :
O1° il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
N'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable ; ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre de la deuxième requérante (ci-après : le troisième acte attaqué) :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :
O1° elle demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
N'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable ; ».

1.4. Le 17 septembre 2014, les deux premiers requérants ont divorcé.

2. Questions préalables.

2.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité de la requête, en ce qu'elle émane des troisième et quatrième requérants, et ce, en raison de l'absence de représentation valable dans leur chef.

2.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la requête est introduite par les quatre requérants, sans que les deux premiers prétendent agir au nom des deux derniers, qui sont mineurs, en tant que représentants légaux de ceux-ci.

Le Conseil rappelle à cet égard que le Conseil d'Etat a déjà jugé dans un arrêt du 29 octobre 2001 (CE n° 100.431 du 29 octobre 2001) que : « les conditions d'introduction d'un recours en annulation ou en suspension devant le Conseil d'Etat étant d'ordre public, il y a lieu d'examiner d'office la recevabilité rationae personae de la présente requête (...) ; que la requérante est mineure d'âge, selon son statut personnel, au moment de l'introduction de la requête (...) ; qu'un mineur non émancipé n'a pas les capacités requises pour introduire personnellement une requête au Conseil d'Etat et doit, conformément au droit commun, être représenté par son père, sa mère ou son tuteur ». Cet enseignement est transposable, *mutatis mutandis*, aux recours introduits devant le Conseil.

2.1.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que constater, qu'en tant qu'il est introduit par les troisième et quatrième requérants, le recours est irrecevable, à défaut de capacité à agir dans leur chef.

2.2. Le conseil comparissant à l'audience déclare que, vu le divorce des deux premiers requérants, Me MOUSON n'agit qu'en représentation du premier requérant. La partie défenderesse demande de constater le défaut en ce qui concerne la deuxième requérante, qui n'est ni présente ni représentée.

Le Conseil prend acte de cette circonstance et ne traitera le recours qu'en ce qu'il vise le premier requérant, dûment représenté.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Il ressort d'une lecture particulièrement bienveillante de la requête que la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH).

3.2. A cet égard, elle fait valoir que « ce n'est pas prendre en considération, plus encore que l'ancrage social et familial durable en Belgique, le contexte qui était et serait celui du requérant dans son pays d'origine : le requérant a vécu et vivrait dans une région particulièrement rurale du Maroc (Moyen-Atlas) où il n'y a ni moyen de subsistance suffisant ni facilité de moyens de communication lui permettant de faire les démarches pour obtenir un titre de séjour auprès des autorités belges et d'en attendre le résultat pendant plusieurs mois ; Attendu qu'on ne pourrait la contraindre à vivre dans une grande ville, à postuler que cela rendrait possible pour lui d'y passer le temps nécessaire à la demande d'un titre de séjour au poste diplomatique ou consulaire, car cela constituerait une violation de son droit à la vie privée et familiale (article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme) ; Attendu que c'est d'ailleurs pour la difficulté de subsistance dans son pays d'origine que le requérant est venu s'installer en Belgique en 2005, espérant pouvoir y travailler et entretenir convenablement sa famille, élargie par la naissance de son premier fils ; Attendu que, comme l'a montré le requérant en produisant de nombreux témoignages de citoyens belges, sa vie sociale et familiale est centrée depuis 8 ans en Belgique (rappelons que le deuxième fils du requérant est né en Belgique, et que son premier fils et son épouse sont également sur notre territoire) ; Certes, la longueur du séjour et l'intégration sociale dans la société belge ne sont pas à considérer directement comme équivalent à une circonstance exceptionnelle justifiant une autorisation de séjour accordée sur pied de l'article 9bis de la Loi mais doit être considérée comme constitutive d'un contexte dans lequel il est à tout le moins particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ce qui ouvre le droit à une autorisation de séjour sur base de cette disposition de la Loi (C.E, 26 nov. 2002, n°112.863) [...] ».

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des requérants, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Cette motivation n'est pas directement contestée par la partie requérante, qui se borne à faire valoir que « la contraindre à vivre dans une grande ville, à postuler que cela rendrait possible pour [elle] d'y passer le temps nécessaire à la demande d'un titre de séjour au poste diplomatique ou consulaire, [...] constituerait une violation de son droit à la vie privée et familiale », et tente de la sorte d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard, *quod non* en l'espèce.

4.3. Quant à l'absence « de moyen de subsistance et de facilité[s] de moyens de communication permettant [au requérant] de faire les démarches pour obtenir un titre de séjour auprès des autorités belges et d'en attendre le résultat pendant plusieurs mois », et quant aux arguments relatifs à « l'ancrage social et familial durable en Belgique. [...] La longueur du séjour et l'intégration sociale dans la société belge », le Conseil observe que la partie requérante n'établissant pas le rapport avec la violation de l'unique disposition invoquée, à savoir l'article 8 de la CEDH, ces parties du moyen manquent dès lors en droit.

4.4. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, et de la violation alléguée du droit du premier requérant à une vie privée et familiale, force est de constater que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son

milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

S'agissant de la vie familiale du premier requérant avec sa nouvelle compagne et leur enfant commun, dont il est fait état dans un courrier transmis au Conseil de céans, le 9 septembre 2016, le Conseil observe que ces éléments n'ont pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise des actes attaqués, et rappelle à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

4.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

4.6. Quant à l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard du premier requérant, et qui constitue le deuxième acte attaqué, le Conseil observe qu'aucun moyen spécifique n'est exposé ni développé à son encontre.

Le Conseil n'aperçoit dès lors aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

